PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 26 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPIC SAS

5 rue Haroun Tazieff
29000 Quimper

Références : ENV-D-24. 0603
Code AIOT : 0005519928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CAPIC SAS implanté 5 rue Haroun Tazieff 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de l'établissement CAPIC SAS s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPIC SAS
- 5 rue Haroun Tazieff 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005519928
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAPIC SAS exploite une installation d'un atelier de travail mécanique des métaux.
Les opérations de nettoyage / dégraissage des pièces métalliques, en raison du volume des cuves de produits dégraissants, relèvent de la rubrique 2565, régime déclaratif avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :
Action de contrôle « coup de poing » des installations classées de traitement de surface du Finistère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.7.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre important de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces manquements, relatifs notamment à la prévention des pollutions justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du dernier contrôle périodique effectué par un organisme agréé. Il a déclaré ne jamais avoir fait procedé à ce type de contrôle pour l'activité de traitement de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 2.10.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. [...].
Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose d'un dispositif de traitement de métaux situé dans un local dédié, inclus dans l'atelier de chaudronnerie de l'établissement.
Ce local bétonné contient :

- une cuve bain d'acide sans rétention individuelle ;
- une aire de traitement par application de produits de traitements par pulvérisation sur des pièces métalliques de grandes dimensions ;
- un stockage de produits chimiques dangereux de dégraissant (étiquettes mentionnant UN2922 et UN3264 + pictogrammes corrosif et toxicité aiguë), en bidons de diverses contenances sur rétention, et d'une cuve de 1 000 l sans rétention sur palette ;
- Divers matériels de travail (table inox, une demie cuve de 1000 l coupée, palettes, tuyaux, nettoyeur haute pression, tuyaux, étagère en métal, casier, sauts, pulvérisateurs) et de sécurité (extincteur) ;
- Une grille longitudinale d'évacuation des effluents au sol.

L'ensemble des eaux de rinçage/lavage ou des effluents en cas de fuite de produits dangereux est évacué par la grille d'évacuation du local vers une pompe électrique qui la dirige dans une cuve de 25 000 litres située à l'extérieur du bâtiment où se trouve le local.
Cette cuve de 25 000 litres recueille les eaux de traitement et éventuellement des pollutions accidentelles. Cette cuve dispose d'une jauge extérieure. L'exploitant a justifié de la vidange de cette cuve le 24 septembre 2024 par le transporteur "TRANSPORTS ROBERT" de la commune de Guers et livrées à la société SOTREMO située sur la commune du Mans (bordereau de suivi de déchets).
Cette cuve de 25 000 litres est située sur une rétention en béton dont l'exploitant ne connait pas le volume. Les éléments (plaques de béton de la rétention) se désolidarisent de la base du bâtiment. L'espace créé constitue une voie de transfert.
Aucun déclencheur d'alarme en point bas des diverses rétentions n'a été observé par l'inspection des installations classées.
Enfin, le site de l'établissement dispose d'un bassin de rétention des eaux en cas d'incendie, dont le volume n'est pas connu de l'exploitant. L'inspection des installations classées constate la présence de plantes vertes et débris divers dans son enceinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

- [...] ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - [...] ; - présence de plans de locaux ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, par sondage et sur documents, que l'établissement dispose de matériel d'incendie de type extincteurs (115 mentionnés sur registre de "vérification et rechargement" du 29/04/2024), de RIA (31 mentionnés sur le plan d'intervention de novembre 2016), de poteaux de défense incendie (2 privés sur le site de l'établissement et 2 publics sur la voie publique face à l'entrée de l'établissement), et qu'un bassin de réserve d'eau incendie d'un volume de 1850 m^3 est présent. Le registre de "vérification et rechargement" des extincteurs fourni par l'exploitant stipule que la dernière vérification a été réalisée le 29 avril 2024. Un contrôle par sondage de l'inspection des installations classées a été réalisé sur un extincteur (n°32) au sein du local de traitement de surface, portant une étiquette mentionnant la dernière vérification au 04/24 .Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport correspondant. Ce document a été fourni par message électronique de l'exploitant le 26/09/2024. Néanmoins, à la lecture du document (compte-rendu) il apparaît que la liste des extincteurs vérifiés n'est pas détaillée par numéro individuel des équipements. Concernant les RIA, l'exploitant indique que le contrôle de ces équipements est réalisé en interne à l'entreprise. Deux "bons de travail" interne relatifs au "préventif annuel RIA atelier"ont été transmis à l'inspection des installations classées. Ils mentionnent une intervention du 1er avril 2024 au 30 avril 2024. Aucun rapport des interventions n'est mentionné. Le plan d'intervention est affiché dans l'établissement. Ce plan n'est pas à jour. Il n'indique pas l'emplacement de la réserve incendie, ni des poteaux de défense incendie. Enfin aucune réserve de sable meuble et sec, et de pelles n'est présente sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des consignes d'entretien du local "acide", d'accès autorisé sous contrainte, d'entrée interdite, sont mentionnées sur la porte du local de l'installation. Toutefois, aucune consigne relative à la conduite des installations (démarrage et arrêt), au mode opératoire des manipulations dangereuses (de sécurité décapage, modes opératoires de décapage par bain d'acide et par pulvérisation) ne sont présentes dans un classeur conservé dans les locaux du site, ni affichée dans ou à proximité du local "acide". Enfin, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et des nuisances générées ne sont pas visibles comme consignes écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;

- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.d) - Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater de rejet visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater, ni la présence d'un dispositif d'obsturation du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, ni, si existant, le bon fonctionnement de celui-ci. L'inspection des installations classées n'a pas pu accéder au bassin du fait de la présence de grillages, de la hauteur de l'eau présente et de quelques déchets dans le bassin. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des justifications sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ CAPIC SAS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX SISE 5 RUE HAROUN TAZIEFF - 29000 QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015-36-D en date du 26 mai 2015 donnant acte à la déclaration de la société CAPIC SAS visant l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux ;

VU le rapport et les propositions en date du X septembre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réalisation de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I. 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de l'exploitant les justificatifs relatifs aux volumes de la cuve de traitement, et constaté l'absence d'une rétention individuelle ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de produits dangereux présente des insuffisances en matière de rétention ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de l'exploitant les justificatifs de résistance aux matières acides concentrées, de la pompe électrique du local de traitement, en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de l'exploitant les justificatifs relatifs du volume et de l'intégrité de l'étanchéité de la rétention en béton sous la cuve de 25 000 litres ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de l'exploitant la facture de traitement de ces effluents, enlevés par transporteur le 24/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de l'exploitant les justificatifs du volume et du nettoyage effectif du bassin de rétention des eaux en cas d'incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la mise en place de déclencheur d'alarme en point bas des rétentions ;

CONSIDÉRANT que ces sept constats pré-cités constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I - 2.10. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détail (n° extincteurs) du compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (2024), et l'absence du rapport complété des interventions sur les RIA (2024) ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas justifié le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, les moyens disponibles et la capacité de chacun (extincteurs et RIA) ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le plan d'intervention affiché dans l'établissement n'est pas à jour ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune réserve des sables meubles et sec, et des pelles n'est présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces quatre constats pré-cités constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I - 4.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater la présence et le bon fonctionnement du système d'obturation des eaux, du bassin de rétention du site, susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I - 5.7. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CAPIC SAS de satisfaire aux dispositions des annexes : I - 1.1.2., I - 2.10., I - 4.2., et I - 5.7. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CAPIC SAS (AIOT n° 0005519928) exploitant un atelier de travail mécanique des métaux, 5 rue Haroun Tazieff – 29000 QUIMPER, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des annexes : I - 2.10., I - 4.2., et I - 5.7. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe I - 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAPIC SAS et dont une copie sera adressée à la maire de QUIMPER.

Quimper, le

POUR LE PRÉFET,